



COMPTE-RENDU – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 MAI 2020

Conseil Municipal du

23 mai 2020

Convocation du

14 mai 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatorze mai deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sous la présidence de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos.

PRÉSENTS : AMONDARAIN Ana, BONNE Christian, CARNEIRO Dominique, CLAVERIE Élise, ETCHEGOIN Jean-Paul, GIL Henri, GLANDIER Suzy, GUICHAROUSSE Liliane, LARTIGUE André, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, LOPES Claire, MENVIELLE François, PALASSIO Nadine, SANSAMAT Philippe, TRAISSAC Malika.

ABSENTS-EXCUSÉS :

ABSENTS :

PROCURATIONS :

SECRETARE DE SÉANCE : GUICHAROUSSE Liliane.

Ordre du jour :

- 1- Élection du Maire,
- 2- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes,
- 3- Délégation aux adjoints,
- 4- Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,
- 5- Désignation des délégués au sein de l'intercommunalités, Syndicats et commissions diverses,
- 6- Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire

Le quorum étant atteint pour permettre à l'assemblée de délibérer valablement, Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS, 1^{ère} Adjointe au Maire sortant, ouvre la séance à 18 heures.

1- ÉLECTION DU MAIRE.

Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS, 1^{ère} Adjointe au Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a déclaré installer Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé cette séance en vue de l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Philippe SANSAMAT : 15 voix
- Monsieur Philippe SANSAMAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

2- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ÉLECTIONS SUBSÉQUENTES.

1) Fixation du nombre des adjoints :

Monsieur le Maire indique qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2, le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

2) Élection des Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Vu la délibération n° 2020-03-20-02 fixant le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger,

Monsieur le Maire indique que les adjoints sont élus par scrutins successifs, individuels et secrets. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

- Élection du premier adjoint :

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS : 15 voix

Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au Maire.

- Élection du deuxième adjoint :

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Henri GIL : 15 voix

Monsieur Henri GIL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au Maire.

- Élection du troisième adjoint :

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Jean-Paul ETCHEGOIN : 15 voix

Monsieur Jean-Paul ETCHEGOIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire.

- Élection du quatrième adjoint :

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur André LARTIGUE : 15 voix

Monsieur André LARTIGUE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Quatrième adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

3- DÉLÉGATION AUX ADJOINTS.

Le Maire a donné délégation permanente à :

- la 1^{ère} Adjointe au Maire à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances dans les domaines et limites suivants :
 - Actes administratifs,
 - Finances,
 - Personnel communal (Secrétaire de Maire, Agent d'entretien des locaux et emplois saisonniers)
 - 3^{ème} âge,
 - Vie associative,
 - Achat de dépenses courantes jusqu'à 500 €.

En cas d'absence de la 1^{ère} Adjointe au Maire, le 3^{ème} Adjoint au maire assurera ces fonctions sauf dans le domaine des finances.

- Au 2^{ème} Adjoint au Maire à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances dans les domaines et limites suivants :

- Urbanisme,
- Voirie,
- Sécurité routière,
- Réseaux,
- Personnel communal (employé technique, emplois saisonniers)
- Forêt communale,
- Espaces verts,
- Achat de dépenses courantes jusqu'à 500 €.

En cas d'absence du 2^{ème} Adjoint au Maire, le 4^{ème} Adjoint au maire assurera ces fonctions.

4- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 40,3 % de l'indice brut 1015 pour le Maire et 10,7 % pour les Adjointes.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ; l'indemnité mensuelle minimale (valeur au 1^{er} février 2007, fixée par le décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007) est de :

- 1 205,71 € brut pour le Maire,
- 320,88 € brut pour chacun des adjoints.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré
Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,

DÉCIDE

- de majorer les indemnités de fonction au titre de communes comme prévu aux articles L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'attribuer,

- **au Maire M. SANSAMAT Philippe : l'indemnité de fonction au taux de 28,25 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,**
- **à Mme LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse 1^{ère} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,**
- **à M. GIL Henri 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,**
- **à M. Jean-Paul ETCHEGOIN 3^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 5,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,**
- **à M. André LARTIGUE 4^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 5,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,**

PRÉCISE :

- **que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;**
- **que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.**

5- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITÉ, SYNDICATS ET COMMISSIONS DIVERSES.

1) Désignation des délégués de la commune au Comité syndical intercommunal d'assainissement de l'Escou :

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Escou et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 2 délégués titulaires.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation de 2 délégués titulaires pour siéger au Comité syndical du Syndicat de Intercommunal d'Assainissement de l'Escou.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. SANSAMAT Philippe
- Délégué titulaire : candidature de M. ETCHEGOIN Jean-Paul

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés deux délégués titulaires M. SANSAMAT Philippe et

M. ETCHEGOIN Jean-Paul, pour représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Escou.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

2) Désignation des délégués de la commune au Comité syndical d'adduction d'eau potable d'Estos, Ledeux et Verdets (AEP-ELV) :

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'Estos, Ledeux et Verdets et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par deux délégués titulaires).

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au Comité Syndical d'Adduction d'Eau Potable d'Estos, Ledeux et Verdets.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Déléguée titulaire : candidature de Mme PALASSIO Nadine
- Déléguée titulaire : candidature de Mme GUICHAROUSSE Liliane

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommées déléguées titulaires Mme PALASSIO Nadine et Mme GUICHAROUSSE Liliane, pour représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Escou.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

3) Désignation des délégués de la commune au Comité syndical d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) :

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat D'Énergie des Pyrénées-Atlantiques et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical D'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M GIL Henri
- Délégué suppléant : candidature de M ETCHEGOIN Jean-Paul

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M GIL Henri et délégué suppléant M ETCHEGOIN Jean-Paul, pour représenter la Commune au Comité syndical D'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

4) Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) :

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire,

ÉLIT Les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1 : M. LARTIGUE André

Titulaire 2 : Mme GLANDIER Suzy

Titulaire 3 : Mme GUICHAROUSSE Liliane

Suppléant 1 : Mme TRAISSAC Malika

Suppléant 2 : Mme LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse

Suppléant 3 : M. BONNE Christian

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la Commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- ses séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

5) Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID) :

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Il précise que,

- dans les Communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.
- dans les Communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
David CASTERA	Liliane GUICHARROUSSE
Gérard PECHEUR	Bruno CASTILLOU
Françoise RABIER	Martin QUIROS
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS	Patrick HAEGEL

Dominique CARNEIRO	Claude MENVIELLE
Ana AMONDARAIN	Manuel GOMEZ
Nadine PALASSIO	Claire LOPES
Christian BONNE	François MENVIELLE
René LESTÉ	Suzy GLANDIER
Bernadette COLNOT	Jean-Paul ETCHEGOIN
Marie-Jo AYPHASSORHO	André MORGANX
Michèle AGOUTBORDE	Manuel FERNANDES

6) Désignation d'un Conseiller municipal pour la commission de contrôle des listes électorales :

Le Maire rappelle que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.

L'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (NOR : INTA1830120J) détaille les règles de fonctionnement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet.
- d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Il convient dans l'immédiat de nommer un représentant du Conseil Municipal.

Madame Élise CLAVERIE, la plus jeune conseillère municipale accepte d'exercer ces fonctions.

7) Création des Commissions municipales et désignation de leurs membres :

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette

première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer deux commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- les finances ;
- la sécurité.

Il précise qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - la création de deux commissions énumérées ci-avant ;

- fixe le nombre de membres de la Commission finances à 6 élus et le nombre de membres de la Commission sécurité à 8 élus et précise qu'un élu pourra faire partie d'une des deux commissions.

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission municipale Finances :

- M LARTIGUE André ;
- Mme GLANDIER Suzy ;
- M BONNE Christian ;
- M ETCHEGOIN Jean-Paul ;
- M GIL Henri ;
- Mme LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse ;

Commission municipale Sécurité :

- Mme GUICHAROUSSE Liliane ;
- M BONNE Christian ;
- M CARNEIRO Dominique ;
- Mme TRAISSAC Malika ;
- Mme PALASSIO Nadine ;
- M MENVIELLE François ;
- Mme AMONDARAIN Ana ;
- Mme LOPES Claire.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

8) Désignation d'un représentant au Conseil d'école :

L'article D.411-1 du Code de l'éducation prévoit qu'outre le Maire ou son représentant, fait notamment partie du conseil d'école un(e) conseiller(e) municipal(e) désigné par le Conseil Municipal.

Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS se porte volontaire pour exercer ces fonctions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Madame Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS.

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.

9) Désignation d'un correspondant défense :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les circulaires du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, du 27 janvier 2004 portant création et désignation des correspondants défense ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE Monsieur Henri GIL comme correspondant défense.

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.

6- ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses compétences. Les domaines concernés sont fixés par les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues par les articles ci-dessus désignés,

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat pour :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € ;
- 18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 30 000 € ;
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DIVERS.

1) Distribution de masques en tissus pour les administrés de la commune :

La distribution de masques « Grand Public » aux habitants de la commune sera organisée par les conseillers municipaux aux jours et horaires suivants dans la salle communale :

- Samedi 22 mai 2020 de 10h à 12h,
- Lundi 25 mai 2020 de 16h à 18h,

Une boîte sera mise à disposition des personnes pour une participation financière éventuelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président, clôture la séance à 20h00.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT



